RÈGLEMENT (CEE) N° 3613/83 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1983

relatif à la livraison de flocons d'avoine au Pérou au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (6), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 26 avril 1982, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 2 000 tonnes de céréales au Pérou au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1982 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (8) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention néerlandais est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(6) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(7) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(8) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme :** 1982 (réserve).
2. **Bénéficiaire :** Pérou.
3. **Lieu ou pays de destination :** Pérou.
4. **Produit à mobiliser :** flocons d'avoine.
5. **Quantité totale :** 1 160 tonnes (2 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
 Voedselvoorzieningsin- en verkoopbureau (VIB), Kouvenderstraat 229, 6430 AZ Hoensbroek (télex 56396).
8. **Mode de mobilisation :** sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
 Fabrication d'avoine à cuisson rapide
 Avoine brute : avoine à haute densité de première qualité.
 Nettoyage et préparation : l'avoine doit être exempte de toute matière étrangère, dulcifiée et stabilisée par un traitement à la vapeur.
 Décorticage : l'avoine doit être calibrée et décortiquée. Après l'élimination des balles, les grains d'avoine doivent être nettoyés et polis.
 Gruaux : les grains d'avoine doivent être concassés, triés et nettoyés à l'air. Les gruaux doivent être humidifiés et précuits à la vapeur, puis roulés en flocons.
 Qualité des flocons d'avoine
 Humidité : moins de 12 %.
 Cendres : moins de 2,3 % de matière sèche.
 Fibres brutes : moins de 1,5 % de matière sèche.
 Balles : moins de 0,10 % de matière sèche.
 Teneur en protéines : non inférieure à 12 % de matière sèche.
10. **Conditionnement :**
 en sacs (1) :
 — confection des sacs :
 — 4 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 grammes par mètre carré,
 — 1 sac en papier, goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 grammes par mètre carré,
 — 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 millimètre d'épaisseur, à double ligature,
 — les fermetures supérieure et inférieure du sac doivent être collées,
 — poids net des sacs : 25 kilogrammes,
 — inscription sur les sacs par impression sur l'emballage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
 « COPAS DE AVENA — DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA A PERÚ — PARA DISTRIBUCIÓN GRATUITA ».
11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Callao.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 4 janvier 1984, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 1er au 29 février 1984.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.